VAL DE CHER CONTROIS
Territoire de progrès

15 A rue des entrepreneurs –CONTRES -41700 LE-CONTROIS-EN-SOLOGNE
☎. : 02 54 79 15 50 @ : contact@val2c.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 juin à 17 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jaques PAOLETTI, le Président.

Etaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	BOISGARD Daniel	NOYERS/CHER	-----
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian		BOUHIER Sylvie
			ROSET Jean-Jacques
		OISLY	-----
CHATILLON/CHER	POMA Alain	PONTLEVOY	-----
	-----	POUILLE	-----
CHEMERY	THEVENET Anne-Marie	ROUGEOU	JOULAN Bénédicte
CHISSAY-EN-TOURAINE	PLASSAIS Philippe	SAINT-AIGNAN	CARNAT Éric
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry		TROTIGNON Xavier
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	----		DE SA GOMES Zita
	DELORD Martine	SAINT-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques
	MICHOT Karine		ROBIN Jacqueline
	CORNEVIN Bernard		VAILLANT Dominique
	LEGOUY Quentin	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	LEPLARD Michel
	----	SAINT-ROMAIN/CHER	-----
	----	SASSAY	CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre
	-----	SEIGY	PLAT Françoise
COUDDES	RABUSSEAU Jean-Pierre	SELLES-SUR-CHER	COCHETON Stella
COUFFY	BRAULT Patrice *(suppléant)*		
FAVEROLLES/CHER	----		
FRESNES	TORSET Philippe		SOMMIER Vincent
GY-EN-SOLOGNE	BAILLEUL Franck		
LASSAY/CROISNE	GAUTRY François		GAUTHIER Michèle
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick		
MEHERS	LIONS Gilles		CLERC Guillaume
MEUSNES	GIBAULT Patrick		
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		DOUSSAUD Guy
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	HÉNAULT Damien		
		SOINGS/EN/SOLOGNE	BIETTE Bernard
	ESNARD Dominique		DELALANDE Anne-Marie
	MOREAU Isabelle	THESEE	CHARLUTEAU Daniel
		VALLIERES-LES-GRANDES	LACROIX Eric

Nombre de conseillers :
- en exercice : 55
- présents : 43
- votants : 49

Date de convocation :
4 juin 2024

Etaient absents excusé(e)s :
Les délégué(e)s des Communes de : **CHATILLON/CHER** : Mme LHUILIER Laure – **LE CONTROIS-EN-SOLOGNE** : M. BRAULT Jean-Luc– Mme POULLAIN Anne-Laure– M. MARTELLIERE Éric– M. BARON Hervé– **COUFFY** : M. EPIAIS Jean-Pierre – **FAVEROLLES/CHER** : M. RACAULT Olivier – **MONTRICHARD-VAL-DE-CHER** : M. THELLIER Claude – **NOYERS/CHER** : M. SARTORI Philippe – **OISLY** : Mme DANIAU Florence – **PONTLEVOY** : Mme OLIVIER Christine **POUILLE** : M. GOUTX Alain – **SAINT-ROMAIN/CHER** : M. TROTIGNON Michel –

Absent(e)s ayant donné procuration : M. RACAULT Olivier à Mme COCHETON Stella – M. BRAULT Jean-Luc à Mme DELORD Martine - M. SARTORI Philippe à Mme BOUHIER Sylvie – Mme DANIAU Florence à M. TORSET Philippe – Mme OLIVIER Christine à M. MARINIER Jean-François – M. GOUTX Alain à M. PAOLETTI Jacques

Est sorti en cours de séance : M. CARNAT Eric (18 h 45)

Mme COCHETON Stella est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

N°10J24-9 TAXE DE SEJOUR – TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2025

Monsieur Damien HENAULT, Vice-Président en charge du développement touristique, rappelle les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Il souligne à l'Assemblée que la taxe de séjour constitue le principal levier de financement de la compétence tourisme, compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2018.

Et de la publication/notification le

Dans ce cadre, lors de la séance communautaire du 15 décembre 2017, le Conseil a instauré une taxe de séjour unifiée et harmonisée sur l'ensemble du territoire communautaire. Cette taxe a été affectée en totalité au budget de l'EPIC.

Conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour doit être instituée par délibération du Conseil communautaire avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante.

La taxe de séjour n'ayant pas évolué depuis 2021 (délibération du 21 septembre 2020), il est proposé au Conseil d'ajuster la taxe à partir du 1er janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,
Vu les statuts de l'Office de tourisme communautaire en vigueur,

Le Conseil, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

- **Décide** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à **la taxe de séjour au réel**, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
    1. Les palaces
    2. Les hôtels de tourisme
    3. Les résidences de tourisme
    4. Les meublés de tourisme
    5. Les villages de vacances
    6. Les chambres d'hôtes
    7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
    8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
    9. Les ports de plaisance
    10. Les auberges collectives
    11. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au 1° à 10°

Sont assujettis à la taxe de séjour tous les hébergements touristiques situés sur les 33 communes du territoire communautaires qui sont les suivantes :

ANGE, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHER, CHEMERY, CHISSAY-EN-TOURAINE, CHOUSSY, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE, COUDDES, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, FRESNES, GY-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MAREUIL-SUR-CHER, MEHERS, MEUSNES, MONTHOU-SUR-CHER, MONTRICHARD VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER, OISLY, PONTLEVOY, POUILLE, ROUGEOU, SAINT-AIGNAN, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, SASSAY, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, SOINGS-EN-SOLOGNE, THESEE, VALLIERES-LES-GRANDES.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;
- **Décide** de la période de reversement suivante : période du 1er janvier au 31 décembre inclus : reversement avant le 31 janvier (N+1)
- **Fixe** les tarifs comme suit applicables au 1er janvier 2025

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour communautaire Tarif par nuité et par jour	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Palaces	4,00 €	0,40 €	**4,40 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50€	0,15 €	**1,5 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles	1,30€	0,13 €	**1,43 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	**1,21 €**

Et de la publication/notification le

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,85€	0,09 €	**0,94 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,75€	0,08 €	**0,83 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55€	0,06 €	**0,61 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20€**	**0,02 €**	**0,22 €**

- **Adopte** le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
- **Fixe** le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,
- **Désigne** l'EPIC comme service en charge de la collecte de la taxe de séjour.
- **Affecte** la totalité des recettes de la taxe de séjour au budget de l'Office de Tourisme communautaire.
- **Charge le** Président de la Communauté de communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Le Controis-en-Sologne, le 11 juin 2024

Pour le Président et par délégation
Le -Président
Jacques PAOLETTI

Communauté de Communes Cher-Controis
des Bareliers
5A rue des
41700 Contres
CONTROIS EN SOLOGNE

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20240610-10J24-9-DE
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Et de la publication/notification le 17 JUIN 2024

ANNEXE

PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMNUES VAL DE CHER CONTROIS (41)

Période de perception : du 1er janvier au 31 décembre

Période de collecte	*Date limite de reversement*
Du 1er janvier au 31 décembre	*Jusqu'au 31 janvier N+1*

En Loir-et-Cher, la taxe additionnelle départementale est obligatoire, elle est à ajouter aux tarifs adoptés par la collectivité, soit + 10%.

Et de la publication/notification le

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale *part additionnelle de 10% comprise*
Palaces	0,70 € - 4,80 €	4 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,50 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,60 €	1,30 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,70 €	1,10 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1,00 €	0,85 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,75 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,55 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (L 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes Val de Cher Controis
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur 1 €.

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 4.00€ +10 %

Et de la publication/notification le